

Audience publique extraordinaire du 27 avril 2018

Recours formé par
Monsieur ..., ...,
contre une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile,
en matière de rétention administrative (art. 120, L.29.08.2008)

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 41036 du rôle et déposée le 18 avril 2018 au greffe du tribunal administratif par Maître Céline Mertes, avocat à la Cour, inscrite au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., déclarant être né le ... en Algérie et être de nationalité algérienne, retenu actuellement au Centre de rétention au Findel, tendant à la réformation, sinon à l'annulation d'une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 29 mars 2018 ordonnant son placement au Centre de rétention pour une durée d'un mois à partir de la notification de la décision en question ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 20 avril 2018 ;

Vu le mémoire en réplique de Maître Céline Mertes déposé au greffe du tribunal administratif le 23 avril 2018, pour compte de Monsieur ..., préqualifié ;

Vu le mémoire en duplique du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 24 avril 2018 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision déférée ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Emmanuelle Keller, en remplacement de Maître Céline Mertes, et Monsieur le délégué du gouvernement Yves Huberty en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 25 avril 2018.

En date du 24 décembre 2017, Monsieur ... fut interpellé à la Gare de Luxembourg après avoir été contrôlé à bord d'un TGV venant de Paris, alors qu'il voyagea sans documents d'identité.

Il ressort du procès-verbal N° 55594/2017 établi par le commissariat d'intervention Luxembourg-Gare en date du même jour, que Monsieur... refusa de coopérer avec les autorités policières luxembourgeoises, voire même de leur adresser la parole.

Par décision du 24 décembre 2017, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, désigné ci-après par « le ministre », constata que le séjour de Monsieur... au Grand-Duché de Luxembourg était irrégulier et lui ordonna de quitter le territoire sans délai, le ministre ayant

encore assorti cette même décision de retour d'une interdiction d'entrée sur le territoire pour une durée de trois ans.

Par arrêté pris également le 24 décembre 2017 et notifié à Monsieur ... le même jour, il fut placé en rétention administrative sur base des considérations suivantes :

« [...] Vu les articles 111, 120 à 123 et 125, paragraphe (1) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ;

Vu le procès-verbal N° 55594/2017 du 24 décembre 2017 établi par la Police grand-ducale, Unité CI Luxembourg-Gare ;

Vu ma décision de retour du 24 décembre 2017 ;

Attendu que l'intéressé est démuné de tout document d'identité et de voyage valable ;

Attendu qu'il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, alors qu'il ne dispose pas d'une adresse au Grand-Duché de Luxembourg ;

Attendu par conséquent que les mesures moins coercitives telles qu'elles sont prévues par l'article 125, paragraphe (1), point a), b) et c) de la loi du 29 août 2008 précitée ne sauraient être efficacement appliquées ;

Considérant que les démarches nécessaires en vue de l'identification et de l'éloignement de l'intéressé seront engagées dans les plus brefs délais ;

Considérant que l'exécution de la mesure d'éloignement est subordonnée au résultat de ces démarches ; [...] ».

Par arrêtés des 22 janvier, 20 février et 16 mars 2018, notifiés à l'intéressé les 24 janvier, 23 février et 23 mars 2018, le ministre ordonna la prorogation de la mesure de placement initiale au Centre de rétention de Monsieur ... à chaque fois pour une nouvelle durée d'un mois à partir de la notification desdits arrêtés.

Il résulte de deux notes versées au dossier et établies en date des 22 janvier et 1^{er} février 2018, qu'entretemps, Monsieur... s'opposa à la prise d'empreintes digitales.

En date du 2 février 2018 et au vu des résultats obtenus suite à une demande de renseignements adressée en date du 1^{er} février 2018 au Centre de coopération policière et douanière, suivant lesquels le requérant avait introduit en France une demande de protection internationale au mois de juin 2017, une demande de reprise en charge de celui-ci a été adressée à la France, et ce en application du règlement UE n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, ci-après désigné par le « règlement Dublin III ».

Suite à l'accord de reprise en charge des autorités françaises du 12 février 2018, le ministre prit, le 14 février 2018, à l'encontre de Monsieur... une décision de transfert vers la France sur base de l'article 18, paragraphe (1), point d) du règlement Dublin III, décision qui fut notifiée à l'intéressé le 21 février 2018.

Suivant le rapport du service de police judiciaire du 29 mars 2018, le rapatriement de Monsieur... prévu pour le 29 mars 2018 échoua parce que le pilote a refusé de prendre l'intéressé à bord de son avion au vu du comportement violent et menaçant adopté par Monsieur... la veille et plus tôt dans la journée à l'égard du personnel surveillant du Centre de rétention et de son escorte.

Suite à l'annulation du transfert, le ministre prit le 29 mars 2018 à l'encontre de Monsieur... une nouvelle mesure de placement en rétention. Cette décision, qui a été notifiée le même jour à l'intéressé, est fondée sur les motifs et considérations suivants :

« [...] Vu les articles 111, 120 à 123 et 125 (1) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ;

Vu ma décision de transfert du 14 février 2018 ;

Considérant que le transfert vers la France était prévu pour le 29 mars 2018 ;

Considérant que l'intéressé s'est opposé au moment de l'embarquement de sorte que le transfert a dû être interrompu ;

Considérant que l'éloignement immédiat de l'intéressé est impossible en raison de circonstances de fait ; [...] ».

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif en date du 18 avril 2018, Monsieur... a fait introduire un recours en réformation, sinon en annulation, contre le prédit arrêté ministériel du 29 mars 2018 ordonnant son placement au Centre de rétention pour une durée d'un mois à partir de sa notification.

Etant donné que l'article 123, paragraphe (1), de la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration, ci-après désignée par « la loi du 29 août 2008 », institue un recours de pleine juridiction contre une décision de rétention administrative, le tribunal est compétent pour connaître du recours principal en réformation.

Il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur le recours subsidiaire en annulation.

A l'appui de son recours, Monsieur..., après avoir rappelé les faits à la base du présent litige, fait plaider que la décision ministérielle de placement litigieuse serait à annuler pour ne pas être proportionnée par rapport à sa situation personnelle, alors que, d'une part, le ministre ne justifierait pas en quoi son placement en rétention serait nécessaire et proportionnel et, que, d'autre part, il ne serait pas spécifié en quoi les mesures moins coercitives telles que prévues à l'article 125 de la loi du 29 août 2008 ne pourraient pas être appliquées efficacement en l'espèce.

En se référant à des jugements du tribunal administratif prononcés entre 1999 et 2002 sur base de la législation en vigueur à l'époque, le demandeur reproche encore à l'arrêté ministériel litigieux d'être entaché d'illégalité pour ne pas faire mention d'un danger réel de sa part de se soustraire au transfert.

Finalement, il estime que le fait d'avoir pris un nouvel arrêté de placement au lieu de proroger l'arrêté précédent viserait manifestement à détourner la règle posée par l'article 120, paragraphe (3), de la loi du 29 août 2008, selon laquelle une mesure de placement ne pourrait être prorogée qu'à trois reprises. Le demandeur en conclut que le nouvel arrêté aurait été pris en violation directe de l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) instituant comme droit fondamental le droit à la liberté et à la sûreté, notamment juridique, puisque ledit arrêté viderait les textes protecteurs des étrangers de toute substance.

Dans son mémoire en réplique, le demandeur conteste que le seul fait qu'il n'avait pas pu être transféré puisse être considéré comme une juste motivation du caractère proportionnel de la mesure de placement.

Il met, à cet égard, en avant que le caractère proportionnel de la mesure de placement serait également une condition posée par l'article 28 du règlement Dublin III.

En tout état de cause, le demandeur est d'avis que dans la mesure où le ministre n'aurait pas caractérisé en quoi les mesures moins coercitives telles que prévues à l'article 125 de la loi du 29 août 2008 ne pourraient pas lui être appliquées, la mesure de placement actuellement litigieuse serait à qualifier de disproportionnée.

Le demandeur fait ensuite valoir que le fait qu'il s'est opposé à son embarquement dans le cadre de l'exécution de son transfert ne saurait justifier à lui seul son placement en rétention alors que le principe même d'un tel placement serait d'éviter que l'étranger ne prenne la fuite.

En se référant de nouveau au libellé de l'article 28 du règlement Dublin III, ainsi qu'à un jugement du tribunal administratif du 24 décembre 2015, n°37301 du rôle, ayant été pris dans le cadre d'une mesure de placement prononcée sur base de l'article 10 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, entretemps abrogée, le demandeur met en avant que le placement en rétention d'un étranger devrait être motivé par un risque de fuite non négligeable, tandis que l'arrêté ministériel litigieux ne ferait pas mention d'un risque de fuite dans son chef et encore moins d'un risque de fuite non négligeable.

Finalement, il maintient que le fait d'avoir pris un nouvel arrêté de placement à son encontre au lieu de proroger l'arrêté de placement antérieur, viserait à détourner la limite imposée par l'article 120, paragraphe (3), de la loi du 29 août 2008 quant au nombre de prorogations admissibles.

Le délégué du gouvernement conclut au rejet du recours pour ne pas être fondé.

Par rapport au reproche du demandeur que la décision déférée ne serait pas suffisamment motivée, le tribunal est amené à conclure que s'il est vrai qu'en vertu de l'article 6 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations

relevant de l'Etat et des communes, encore que ledit article n'ait pas été spécifiquement invoqué par le demandeur, toute décision administrative doit reposer sur des motifs légaux et les catégories de décisions y énumérées doivent formellement indiquer les motifs par l'énoncé au moins sommaire de la cause juridique qui leur sert de fondement et des circonstances de fait à leur base, le cas d'espèce sous examen ne tombe cependant dans aucune des hypothèses énumérées à l'alinéa 2 de l'article 6, précité, de sorte que l'obligation inscrite à l'article 6, alinéa 2 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979, précité, d'ailleurs non invoqué par le demandeur, ne trouve pas d'application en l'espèce. Comme il n'existe, en outre, aucun autre texte légal ou réglementaire exigeant l'indication des motifs se trouvant à la base d'une mesure de placement en rétention, sans demande expresse de l'intéressé, le ministre n'avait pas à motiver spécialement la décision déferée, de sorte que le moyen fondé sur un défaut d'indication des motifs doit en tout état de cause être rejeté pour ne pas être fondé.

Par ailleurs, en tout état de cause, la sanction de l'absence de motivation ne consiste pas dans l'annulation de l'acte visé, mais dans la suspension des délais de recours et celui-ci reste *a priori* valable, l'administration pouvant produire ou compléter les motifs postérieurement et même pour la première fois pendant la phase contentieuse¹.

Ainsi, un acte n'est susceptible d'encourir l'annulation qu'au cas où la motivation le sous-tendant ne ressort d'aucun élément soumis au tribunal au moment où l'affaire est prise en délibéré, étant donné qu'une telle circonstance rend tout contrôle de la légalité des motifs impossible.

Or, en l'espèce, force est au tribunal de constater qu'il appert à la lecture de la motivation de la décision déferée, reprise *in extenso* ci-avant, qu'elle énonce avec une précision suffisante et par référence aux textes légaux applicables, à savoir les articles 111, 120 à 123 et 125, paragraphe (1) de la loi du 29 août 2008 et la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention, les motifs à la base de la mesure de placement en rétention, en l'occurrence les considérations selon lesquelles (i) l'intéressé a fait l'objet d'une décision de transfert le 14 février 2018, (ii) le transfert vers la France était prévu pour le 29 mars 2018, mais il a dû être interrompu en raison de l'opposition manifestée par le demandeur au moment de l'embarquement, (iii) l'éloignement immédiat de l'intéressé serait impossible en raison de circonstances de fait, cette motivation ayant été complétée par le délégué du gouvernement en cours d'instance, de sorte que le moyen tiré d'une insuffisance de motivation est également à rejeter sous cet angle.

Quant au fond, l'article 120, paragraphe (1), de la loi du 29 août 2008 prévoit ce qui suit: « *Afin de préparer l'exécution d'une mesure d'éloignement en application des articles 111, 116 à 118 [...], l'étranger peut, sur décision du ministre, être placé en rétention dans une structure fermée, à moins que d'autres mesures moins coercitives telles que prévues à l'article 125, paragraphe (1), ne puissent être efficacement appliquées. Une décision de placement en rétention est prise contre l'étranger en particulier s'il existe un risque de fuite ou si la personne concernée évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement. [...]* ».

En vertu de l'article 120, paragraphe (3), de la loi du 29 août 2008 : « *La durée de la rétention est fixée à un mois. La rétention ne peut être maintenue qu'aussi longtemps que le dispositif d'éloignement est en cours et exécuté avec toute la diligence requise. Elle peut être*

¹ Cour adm., 20 octobre 2009, n° 25738C du rôle, Pas. adm. 2017, V° Procédure administrative non contentieuse, n° 82 et les autres références y citées.

reconduite par le ministre à trois reprises, chaque fois pour la durée d'un mois si les conditions énoncées au paragraphe (1) qui précède sont réunies et qu'il est nécessaire de garantir que l'éloignement puisse être mené à bien. [...] ».

Le tribunal est tout d'abord amené à relever qu'il n'est pas lié par l'ordre des moyens dans lequel ils lui ont été soumis et détient la faculté de les toiser suivant une bonne administration de la justice et l'effet utile qui s'en dégagent.

Il y a, à cet égard, tout d'abord lieu de constater que les parties en cause sont en désaccord sur la question de savoir si le ministre a valablement pu prononcer un nouvel arrêté de placement en rétention ou s'il aurait dû prolonger l'arrêté de placement initial du 24 décembre 2017. Il s'impose, en l'espèce, de vérifier d'abord si la décision initiale de placement du demandeur en rétention du 24 décembre 2017 était susceptible de faire l'objet d'une prolongation, tel que le demandeur l'invoque ou, si, et, le cas échéant, à quel moment, la décision initiale de placement du demandeur en rétention du 24 décembre 2017 a pris fin, empêchant ainsi toute prolongation, tel que le délégué du gouvernement l'invoque, étant entendu que seule une décision en vigueur peut faire l'objet d'une prolongation.

Force est, à cet égard, au tribunal de constater que l'objectif d'une mesure de placement en rétention est de permettre au ministre de préparer l'exécution d'une décision d'éloignement. En effet, la préparation de l'exécution d'une mesure d'éloignement nécessite notamment l'organisation et la mise à disposition de documents de voyage valables, lorsque l'intéressé ne dispose pas des documents requis pour permettre son éloignement et que des démarches doivent être entamées auprès d'autorités étrangères notamment en vue de l'obtention d'un accord de reprise en charge de l'intéressé. Elle nécessite encore l'organisation matérielle du retour, en ce sens qu'un moyen de transport doit être choisi et que, le cas échéant, une escorte doit être organisée. C'est précisément afin de permettre à l'autorité compétente d'accomplir ces formalités et de garantir que l'étranger se tient à disposition des autorités lors de l'organisation de son éloignement que le législateur a prévu la possibilité de le placer en rétention pour une durée maximale d'un mois, mesure qui peut être prorogée par la suite.

Toujours est-il qu'une fois cette phase de préparation de l'exécution d'une décision d'éloignement achevée, la mesure de placement en rétention prend fin dès que l'étranger quitte le Centre de rétention en vue d'être éloigné. Il y a partant lieu d'opérer une distinction entre la phase de préparation de l'exécution d'une mesure d'éloignement et l'exécution proprement dite d'une mesure d'éloignement. Dès lors, s'il se peut, certes, qu'au moment où l'étranger quitte le Centre de rétention en vue de son éloignement, il soit toujours privé de sa liberté, notamment s'il est conduit à l'aéroport sous escorte, voire même s'il est accompagné par des agents policiers jusqu'à l'arrivée dans son pays d'origine, cette privation de liberté trouve son fondement juridique non point dans la décision de placement en rétention, mais dans l'exécution même de la décision d'éloignement de l'étranger vers son pays d'origine.

En l'espèce, il ressort des pièces soumises au tribunal que le 12 février 2018, les autorités françaises ont accepté la reprise en charge du demandeur et que suite au placement en rétention de ce dernier par arrêté ministériel du 24 décembre 2017 et aux prorogations de celui-ci, un vol a pu être organisé pour le demandeur ainsi qu'une escorte de deux agents de police, allant de Luxembourg à Nice le 29 mars 2018. Dès lors, la phase de préparation de l'exécution de la mesure d'éloignement était bien achevée en l'espèce et au moment de sa sortie du Centre de rétention le matin du 29 mars 2018 et la mesure de placement en rétention initiale du demandeur, prononcée le 24 décembre 2017 et prorogée par la suite à trois reprises, a pris fin.

Si le demandeur a certes été conduit sous escorte à l'aéroport, cette privation de liberté s'inscrit, tel que relevé ci-avant, exclusivement dans le cadre de l'exécution de la mesure d'éloignement.

Il suit des considérations qui précèdent que suite à l'échec du transfert du demandeur vers la France, le ministre n'a pas pu prolonger la décision initiale de placement en rétention du 24 décembre 2017, puisque cette dernière avait d'ores et déjà pris fin. Le ministre a, partant, valablement pu prendre une nouvelle mesure de placement en rétention à l'égard du demandeur sans pour autant violer la loi du 29 août 2008, de sorte que le moyen afférent est à rejeter pour ne pas être fondé.

Le même sort est à réserver au moyen tenant à une violation par l'arrêté ministériel déféré de l'article 5 de la CEDH en ce que ce moyen est uniquement fondé sur la prémisse que le ministre ne pouvait pas valablement prononcer une nouvelle mesure de placement.

S'agissant ensuite des contestations du demandeur fondées sur le principe de proportionnalité au motif que le ministre n'aurait pas justifié en quoi son placement en rétention est nécessaire, force est de rappeler que l'article 120, paragraphe (1), de la loi du 29 août 2008, précité, permet au ministre, afin de préparer l'exécution d'une mesure d'éloignement, de placer l'étranger concerné en rétention dans une structure fermée pour une durée maximale d'un mois, ceci plus particulièrement s'il existe un risque de fuite ou si la personne concernée évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement.

Or, outre le fait qu'il n'est pas contesté que le demandeur se trouve en séjour irrégulier au Luxembourg, ayant fait l'objet d'une décision de retour le 24 décembre 2017, et qu'il ne dispose, par ailleurs, ni de documents d'identité ni de documents de voyage, de sorte qu'en vertu de l'article 111, paragraphe (3), point c) de la loi du 29 août 2008, le risque de fuite est présumé dans son chef, force est encore de relever que l'arrêté ministériel litigieux est plus particulièrement fondé sur le constat que le demandeur s'est opposé à son éloignement au moment de l'embarquement, de sorte qu'il n'a pas pu être transféré en France le 29 mars 2018 et que, partant, un nouvel éloignement devra être organisé et, qu'en attendant, son éloignement immédiat s'avère partant impossible. Au vu de ces considérations, le ministre pouvait dès lors *a priori* valablement, sur base de l'article 120, paragraphe (1), précité de la loi du 29 août 2008, placer le demandeur en rétention afin d'organiser son éloignement, d'autant plus que le demandeur n'a pas soumis au tribunal des éléments de nature à renverser la présomption du risque de fuite qui existe dans son chef.

Le tribunal relève, à cet égard, que les développements du demandeur visant à reprocher au ministre de ne pas avoir motivé son placement en rétention par l'existence d'un risque de fuite non négligeable dans son chef, sont à rejeter pour défaut de pertinence dans le cadre d'un recours dirigé contre une décision de placement en rétention prise sur base de l'article 120 et suivants de la loi du 29 août 2008 et dans le cadre duquel le risque de fuite est celui défini à l'article 111, paragraphe, (3), point c), de la même loi. L'appréciation de l'existence d'un risque de fuite non négligeable s'impose, en effet, uniquement dans le cadre des mesures de placement en rétention prises sur le fondement de l'article 22, point d) de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ledit article, ensemble avec l'article 28 du règlement Dublin III, auquel il renvoie, soumettant, en effet, le placement en rétention d'un demandeur de protection internationale décidé en vue de l'exécution de son transfert, à l'existence dans son chef d'un risque de fuite non négligeable.

En ce qui concerne ensuite le reproche selon lequel la mesure de placement sous analyse serait disproportionnée du fait que le ministre ne justifierait pas en quoi une autre mesure moins coercitive n'aurait pas pu lui être appliquée, il y a lieu de relever que l'article 125, paragraphe (1), de la loi du 29 août 2008, tel qu'il a été modifié par la loi du 18 décembre 2015, régit les mesures moins coercitives pouvant être appliquées par le ministre comme suit : *« Dans les cas prévus à l'article 120, le ministre peut également prendre la décision d'appliquer une autre mesure moins coercitive à l'égard de l'étranger pour lequel l'exécution de l'obligation de quitter le territoire, tout en demeurant une perspective raisonnable, n'est reportée que pour des motifs techniques et qui présente des garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque de fuite tel que prévu à l'article 111, paragraphe (3) [de la loi du 29 août 2008] [...] ».*

On entend par mesures moins coercitives :

- a) l'obligation pour l'étranger de se présenter régulièrement, à intervalles à fixer par le ministre, auprès des services de ce dernier ou d'une autre autorité désignée par lui, après remise de l'original du passeport et de tout document justificatif de son identité en échange d'un récépissé valant justification de l'identité ;*
- b) l'assignation à résidence pour une durée maximale de six mois dans les lieux fixés par le ministre ; l'assignation peut être assortie, si nécessaire, d'une mesure de surveillance électronique qui emporte pour l'étranger l'interdiction de quitter le périmètre fixé par le ministre. Le contrôle de l'exécution de la mesure est assuré au moyen d'un procédé permettant de détecter à distance la présence ou l'absence de l'étranger dans le périmètre. La mise en œuvre de ce procédé peut conduire à imposer à l'étranger, pendant toute la durée du placement sous surveillance électronique, un dispositif intégrant un émetteur. Le procédé utilisé est homologué à cet effet par le ministre. Sa mise en œuvre doit garantir le respect de la dignité, de l'intégrité et de la vie privée de la personne.*

La mise en œuvre du dispositif technique permettant le contrôle à distance et le contrôle à distance proprement dit, peuvent être confiés à une personne de droit privé ;

- c) l'obligation pour l'étranger de déposer une garantie financière d'un montant de cinq mille euros à virer ou à verser soit par lui-même, soit par un tiers à la Caisse de consignation, conformément aux dispositions y relatives de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat. Cette somme est acquise à l'Etat en cas de fuite ou d'éloignement par la contrainte de la personne au profit de laquelle la consignation a été opérée. La garantie est restituée par décision écrite du ministre enjoignant à la Caisse de consignation d'y procéder en cas de retour volontaire.*

Les décisions ordonnant des mesures moins coercitives sont prises et notifiées dans les formes prévues aux articles 109 et 110. L'article 123 est applicable. Les mesures prévues peuvent être appliquées conjointement. En cas de défaut de respect des obligations imposées par le ministre ou en cas de risque de fuite, la mesure est révoquée et le placement en rétention est ordonné. ».

En résumé, l'article 125, paragraphe (1), de la loi du 29 août 2008, prévoit donc que le ministre peut prendre la décision d'appliquer, soit conjointement, soit séparément, les trois mesures moins coercitives y énumérées à l'égard d'un étranger pour lequel l'exécution de l'obligation de quitter le territoire, tout en demeurant une perspective raisonnable, est reportée pour des motifs techniques, à condition que l'intéressé présente des garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque de fuite tel que prévu à l'article 111, paragraphe (3), de la même loi. Ainsi, s'il existe, comme en l'espèce, une présomption légale d'un risque de fuite dans le chef de l'étranger se trouvant en situation irrégulière sur le territoire national, celui-ci doit la renverser en justifiant notamment de garanties de représentation suffisantes².

Si dès lors, le demandeur a affirmé à juste titre que le placement en rétention devait toujours rester subsidiaire aux trois autres mesures moins coercitives prévues par la loi, il n'en demeure pas moins que dans la mesure où il a été retenu ci-avant qu'un risque de fuite est présumé dans son chef, il lui appartient de renverser cette présomption en justifiant notamment de garanties de représentation suffisantes.

Or, il y a lieu de constater qu'en l'espèce, le demandeur ne soumet au tribunal aucun élément concluant quant à des attaches particulières au Luxembourg susceptibles de constituer des garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque de fuite qui, en vertu de l'article 111, paragraphe (3), point c) de la loi du 29 août 2008, est présumé dans son chef, tel que cela a été retenu ci-avant. Le comportement affiché par le demandeur lors de l'exécution de sa mesure d'éloignement témoigne, au contraire, que le demandeur ne veut manifestement pas quitter le Luxembourg et qu'un risque de fuite est manifestement donné dans son chef, étant, à cet égard, relevé que la notion de risque de fuite ne vise pas le seul risque de fuite du territoire luxembourgeois, mais avant tout celui d'une soustraction à la mesure d'éloignement, fût-ce dans le but de rester sur le territoire luxembourgeois.

Il suit des considérations qui précèdent que c'est à bon droit que le ministre a retenu que les mesures moins coercitives prévues par l'article 125, paragraphe (1), de la loi du 29 août 2008 ne sauraient être efficacement appliquées en l'espèce. Le moyen afférent est partant à rejeter.

Finalement, quant au moyen tenant à ce qu'il n'existerait dans le chef du demandeur pas de danger réel qu'il essaie de se soustraire à la mesure de rapatriement, force est de constater que l'article 120 de la loi précitée du 29 août 2008 n'impose à cet égard aucune condition, de sorte que le moyen afférent est à rejeter pour ne pas être fondé.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent et à défaut de tout autre moyen, que le recours sous analyse est à rejeter comme n'étant pas fondé.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, première chambre, statuant contradictoirement ;

reçoit le recours principal en réformation en la forme ;

au fond, le déclare non justifié et en déboute ;

² Trib. adm., 6 mai 2016, n° 37829 du rôle, disponible sur www.jurad.etat.lu.

dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le recours subsidiaire en annulation ;

condamne le demandeur aux frais.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique extraordinaire du 27 avril 2018 à 11.15 heures par :

Annick Braun, vice-président,
Alexandra Castegnaro, premier juge,
Alexandra Bochet, attaché de justice,

en présence du greffier Michèle Hoffmann.

s. Michèle Hoffmann

s. Annick Braun

Reproduction certifiée conforme à l'original

Luxembourg, le 27/4/2018

Le Greffier du Tribunal administratif